

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL TUN 1/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

6 février 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme , conformément aux résolutions 53/12, 60/8, 52/9, 59/4 et 52/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur nos inquiétudes liées à la **situation des juges, avocats et défenseurs des droits de l'homme en Tunisie qui pourraient s'avérer de violations des droit fondamentaux.**

Nous en profitons pour rappeler que les Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l'Homme ont suivi de près la situation des juges et des avocats en Tunisie, dans un contexte marqué des atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les cas spécifiques que nous voudrions aborder sont ceux des **magistrats Anissa Trichili et Afif Jaidi, des avocats Ayachi Hammami, Ahmed Souab, Abir Moussi, et Ahmed Nejib Chebbi, ainsi que la journaliste Chaima Issa.**

Nous faisons aussi référence à des allégations reçues concernant des violations des garanties du procès équitable dans l'affaire dite du « complot contre la sûreté de l'État », à laquelle certaines de ces personnes seraient liées. Les titulaires des mandats des Procédures Spéciales ont déjà écrit au gouvernement de Votre Excellence à ce sujet ([AL TUN 4/2025](#), [AL TUN 2/2024](#), [AL TUN 2/2023](#)).

Les titulaires des mandats des Procédures Spéciales ont écrit au gouvernement de Votre Excellence au sujet de l'affaire de Me Souab lors de l'[AL TUN 4/2025](#). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse du 1er août 2025, mais nous restons préoccupés par la peine et la détention en cours de Me Souab. Les titulaires des mandats des Procédures Spéciales ont également écrit au gouvernement de Votre Excellence au sujet de l'affaire de Me Hammami lors de l'[AL TUN 2/2024](#) et l'[AL TUN 2/2023](#), qui abordait la criminalisation de Me Hammami. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse au [TUN 2/2023](#) le 3 juillet 2024. Me Souab et Me Hammami ont également fait l'objet d'un communiqué de presse des

Procédures Spéciales le 8 décembre 2025¹.

Nous tenons d'abord à souligner que le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est déjà prononcé sur la situation de Me Abir Moussi dans son avis n° 61/2024 ([A/HRC/WGAD/2024/61](#)), adopté le 13 novembre 2024 et publié en février 2025), concluant que sa privation de liberté était arbitraire et relevait des catégories I, II, III et V, notamment en raison de violations graves des garanties relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit à un procès équitable et aux droits de la défense, tels que protégés par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Nous rappelons que le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est aussi prononcé sur la situation de Mme Chaima Issa dans son avis n°35/2024 ([A/HRC/WGAD/2024/35](#), du 8 octobre 2024), concluant que la privation de liberté de Chaima ben Issa ben Ibrahim ben Hoagui Issa est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

Selon les informations reçues :

Situation des magistrats

Les informations décrivent allégations de convocations par l'Inspection générale du ministère de la Justice à l'encontre des magistrats, relatives à des publications partagées sur les réseaux sociaux qui sembleraient constituer des représailles en raison de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression ou dans le cadre de leurs fonctions professionnelles.

La juge Anissa Trichili aurait été convoquée par l'Inspection générale du ministère de la Justice afin d'être entendue dans le cadre de quatre dossiers concernant des publications qu'elle aurait partagées sur les réseaux sociaux, plus précisément dans un groupe fermé réservé aux magistrats. Elle ferait également l'objet de poursuites pour ses apparitions dans les médias. Les informations suggèrent qu'elle serait victime de harcèlement de la part de l'Inspection générale du ministère de la Justice, qui a refusé de lui accorder un délai pour préparer sa réponse et ses moyens de défense. Ce n'est qu'après insistance qu'un délai l'a été imposé, limité à vingt-quatre heures pour rédiger sa réponse écrite. Les poursuites engagées à son encontre porteraient atteinte à son droit à la liberté d'expression et de publication, ainsi qu'à sa vie privée, notamment par l'examen de ses photos publiées sur les réseaux sociaux, dans le but manifeste de la réduire au silence et de restreindre sa liberté.

En ce qui concerne le juge Afif Jaidi, au début du mois de septembre 2025, le juge aurait été convoqué par l'Inspection générale du ministère de la Justice, un organe placé sous la tutelle directe du ministère, pour être interrogé au sujet de publications partagées sur sa page personnelle sur un réseau social. Ces publications portaient sur des questions relatives à la justice et à l'État de droit.

¹ <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/12/tunisia-un-experts-shocked-conviction-human-rights-lawyer-ayachi-hammami>

Les informations suggèrent aussi que d'autres magistrats feraient l'objet de ce type de convocations aussi.

Allégations des violations du droit et des garanties du procès équitable dans l'affaire dite : « complot contre la sûreté de l'État »

Le 28 novembre 2025, la Cour d'appel de Tunis aurait confirmé les condamnations et les peines de prison allant de cinq à 45 ans prononcées à l'encontre de 34 accusés dans le cadre d'une « affaire de complot ». Les autorités ont rapidement appliqué le verdict de la cour à l'encontre des personnes condamnées qui n'étaient pas encore en détention.

Le même jour, la Cour d'appel de Tunis aurait condamné Chaima Issa, Ahmed Nejib Chebbi et Ayachi Hammami à respectivement 20, 12 et 5 ans de prison dans la soi-disant « affaire de complot ».

Le 29 novembre 2025, des policiers en civil ont violemment arrêté Mme Chaima Issa alors qu'elle participait à une manifestation pacifique à Tunis pour dénoncer la répression des dissidents pacifiques dans le pays.

Auparavant, le 19 janvier 2023, Mme Issa aurait fait l'objet d'une interdiction de voyager par décision d'un tribunal militaire à la suite de critiques qu'elle aurait exprimées à l'égard du Président lors d'un entretien diffusé sur une station de radio, le 22 décembre 2022. Elle aurait été arrêtée le 22 février 2023, alors qu'elle était en voiture avec un membre de sa famille. Un groupe de véhicules des forces de sécurité l'aurait interceptée, puis les agents auraient saisi son téléphone portable et sa voiture avant de la conduire jusqu'à son domicile, où ils auraient procédé à une perquisition. Ils y auraient saisi trois téléphones portables, une carte mémoire, un ordinateur portable, neuf carnets, plusieurs documents manuscrits, ainsi que huit lettres d'invitation émanant de missions diplomatiques en Tunisie. Les agents ne se seraient pas identifiés et auraient présenté à Mme Issa un document qu'ils affirmaient être un mandat d'arrêt et de perquisition, sans lui permettre de le lire. Elle aurait été interrogée sans la présence d'un avocat et privée du droit de solliciter une assistance légale pendant les quarante-huit heures suivant son arrestation. Elle n'avait pas été immédiatement déférée devant un juge après son arrestation. Les autorités auront provisoirement libéré Mme Issa le 13 juillet 2023, dans l'attente des conclusions de l'enquête.

Chaima Issa aurait été arrêtée à nouveau le 29 novembre 2025 lors d'une manifestation.

Me Hammami aurait été arrêté le 2 décembre 2025 à son domicile.

Les informations reçues indiquent que ces avocats ont fait appel devant la Cour de cassation et ont demandé la suspension de la peine avant son arrestation. Depuis le début de sa détention, le 2 décembre 2025, Me Hammami aurait observé une grève de la faim pour protester contre le jugement rendu en appel

le condamnant à cinq ans de prison pour « appartenance à une organisation terroriste », une qualification que ses soutiens jugent arbitraire et infondée.

Le 6 janvier 2026, l'état de santé de Me Hammami était fortement dégradé, mais il restait déterminé à poursuivre sa grève de la faim, protestant également contre les restrictions imposées par les autorités judiciaires sur les visites d'avocats. Ces restrictions incluent l'interdiction au même avocat de venir plus d'une fois par semaine et l'obligation pour les avocats de demander une nouvelle autorisation du tribunal à chaque visite. Selon les rapports, les avocats de Me Hammami se sont vu refuser des visites à plusieurs reprises malgré le respect des procédures. Les informations indiquent que Me Hammami aurait décidé d'arrêter sa grève de la faim le 15 janvier 2026.

Le 2 février 2026, Me Hammami a annoncé sa décision d'entamer une grève de faim symbolique, avec d'autres prisonniers politiques, chaque premier mardi de chaque mois.

Me Ahmed Nejib Chebbi aurait été arrêté à nouveau le 4 décembre 2025.

Me Nejib Chebbi est un avocat, homme politique, et ex-ministre. En 2022, il cofonde le Front de salut national, une coalition rassemblant plusieurs partis et personnalités opposés au tournant autoritaire du régime. Il plaide pour le retour à la légalité constitutionnelle, l'indépendance de la justice et la libération des détenus politiques. Les informations suggèrent que son engagement lui aurait valu de nouvelles poursuites judiciaires.

L'état de santé de Me Chebbi serait aussi fortement dégradé. Son rapport médical indique qu'il souffre de diabète depuis 2012 et qu'il a bénéficié d'un quadruple pontage aorto-coronarien en 2003. Un suivi spécifique est préconisé vu son âge très avancé, des complications de la diabète et d'asthme et son bilan cardiologique.

Le 31 octobre 2025, le Tribunal de première instance de Tunis a condamné Me Souab à cinq ans de prison et trois ans de contrôle administratif pour « formation et organisation d'un groupe terroriste » et « diffusion de fausses informations ». Peu après le verdict, l'équipe de défense de Me Souab a introduit un recours, mais le parquet n'a pas enregistré les documents d'appel et les dossiers n'ont pas été transmis à la Cour d'appel. Selon les informations reçues, Me Souab n'a pas bénéficié des soins médicaux appropriés en prison. Âgé de 70 ans, il souffre de maladies cardiaques chroniques, ce qui accroît le risque de complications graves et nécessite une prise en charge médicale adéquate. Le 5 janvier 2026, il a été victime de deux fortes hémorragies nasales, perdant connaissance lors du second épisode. Le personnel médical supérieur de la prison est intervenu, mais n'a pas été en mesure d'en déterminer la cause.

Cas de Me Abir Moussi

Abir Moussi est avocate et présidente du Parti libéral destourien (PDL). Elle est connue pour son opposition au président Kais Saied. Elle a siégé au Parlement de 2019 à 2021.

Première affaire contre Me Moussi

Le 3 octobre 2023, Me Abir Moussi a été arrêtée par les forces de sécurité alors qu'elle tentait de déposer un recours contre des décrets présidentiels dans le bureau d'ordre de la présidence de la République, situé près du palais présidentiel de Carthage. Le 5 octobre, un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre en vertu de l'article 72 du Code pénal, des articles 27 et 87 de la loi sur la protection des données et de l'article 136 du Code pénal.

Le 30 janvier 2024, le juge d'instruction a décidé d'abandonner les charges retenues en vertu de l'article 72, mais a maintenu Me Abir Moussi en détention pour les deux autres chefs d'accusation. Cependant, le ministère public a fait appel de la décision du juge et elle est à nouveau poursuivie en vertu de l'article 72 du Code pénal, qui prévoit la peine de mort.

Le 12 décembre 2025, Me Abir Moussi a été condamnée à 12 ans de prison par la chambre pénale du tribunal de première instance de Tunis.

Le 13 décembre 2025, le comité de défense a annoncé qu'il ferait appel devant la cour d'appel.

Entre décembre 2022 et mars 2023, l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) a déposé deux plaintes contre Me Abir Moussi en vertu du décret-loi n° 54 de 2022 relatif à la cybercriminalité et aux systèmes de communication (ci-après dénommé « décret-loi 54 »). Ces plaintes étaient liées aux déclarations critiques d'Abir Moussi concernant la gestion des élections par l'ISIE.

Deuxième affaire contre Me Moussi

Le 5 juillet 2024, un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de Me Abir Moussi à la suite de ces plaintes, dans le cadre de la première affaire engagée par l'ISIE, connue sous le nom de « Commission électorale 1 ». Elle a été inculpée en vertu de l'article 24 du décret-loi 54.

Le 5 août 2024, le tribunal de première instance de Tunis l'a condamnée à deux ans de prison. Le 22 novembre 2024, la cour d'appel de Tunis a confirmé la condamnation tout en réduisant sa peine de prison de deux ans à seize mois. Le 26 mai 2025, la peine de 16 mois d'emprisonnement prononcée contre Me Abir Moussi dans l'affaire « Commission électorale 1 » a pris fin. Bien qu'elle ait purgé sa peine, l'administration pénitentiaire ne l'a pas libérée, alors qu'aucun autre mandat d'arrêt valide n'était en vigueur à cette date.

Troisième affaire contre Me Moussi

Un autre mandat d'arrêt a été délivré à son encontre le 21 février 2024, dans l'affaire dite « Commission électorale 2 ». L'affaire reposait sur l'article 24 du décret-loi.

Dans cet affaire, Me Moussi est poursuivie pour un délit d'informations fallacieuses destinées à troubler l'ordre public dans une autre affaire. Le 21 février 2024, l'Instance supérieure indépendante pour les élections aurait déposé une plainte au parquet de Tunis à la suite d'une déclaration dans laquelle Me Moussi critiquait l'impartialité de cette instance.

L'accusation contre Me Moussi fait suite à ses critiques ouvertes du processus électoral législatif du 17 décembre 2022. Elle a été qualifiée de crime et Me Moussi est restée en détention en vertu de ce mandat.

Le 29 février 2024, Me Moussi a été condamnée par la chambre pénale du tribunal de première instance de Tunis à une amende de 5 000 dinars. Le 20 juin 2024, la cour d'appel de Tunis a confirmé la condamnation et porté l'amende à 7 000 dinars pour violation de la loi sur le silence électoral lors des élections de 2019.

Le 17 juillet 2024, la chambre d'accusation a statué sur l'affaire en la renvoyant devant la cour pénale sans délivrer de nouveau mandat d'arrêt pour remplacer celui du 21 février 2024.

Le 12 juin 2025, Me Moussi a été condamnée dans cette affaire à deux ans de prison.

Selon les informations reçues, le renvoi de Me Moussi devant le juge d'instruction dans cette nouvelle affaire n'aurait pour but que de prolonger sa détention et de multiplier les poursuites judiciaires. Elle aurait été condamnée à deux ans d'emprisonnement en première instance, puis à seize mois en appel. Selon les informations reçues, elle demeure toujours en détention, alors même que le parquet a formé un pourvoi en cassation.

Me Moussi n'a toujours pas été auditionnée par le juge d'instruction dans cette affaire à ce jour, malgré son placement en détention. Me Moussi aurait refusé d'être représentée par des avocats dans toutes les affaires depuis février 2025. En conséquence, son équipe de défense s'est retirée et a boycotté la première audience. L'avocat commis d'office s'est également retiré de l'affaire. Selon la législation nationale, dans les affaires pénales, la représentation par un avocat est obligatoire (article 141 du CPP). Cette garantie procédurale assure le droit à un procès équitable et la bonne jouissance des droits de la défense. Par conséquent, l'information suggère que le prononcé d'un verdict contre Abir Moussi en l'absence de représentation juridique constitue une violation flagrante des procédures judiciaires tunisiennes et des normes internationales en matière de procès équitable.

À la suite de la publication de l'avis n°61/2024 du Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA), Me Moussi aurait été transférée à un établissement pénitentiaire situé à plus de 200 km de sa ville de résidence, où se situent sa famille et ses avocats.

Sans préjuger l'exactitude des allégations, nous rappelons que si ces rapports sont confirmés, cette ligne de conduite constituerait une violation des normes

internationales relatives aux droits humains, notamment le droit à un procès équitable, la liberté d'expression, le principe d'indépendance judiciaire, ainsi que les droits à la liberté et à la sécurité des personnes. Ces droits sont garantis par les articles 3, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

À cet égard, nous tenons à rappeler que le droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial est prévu par les normes internationales en matière de droits humains. Conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la personne accusée a le droit d'être informée dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, d'avoir suffisamment de temps et de facilités pour préparer sa défense, de communiquer avec le conseil de son choix et d'avoir accès à une assistance juridique.

Sur la situation des magistrats, nous voudrions exprimer notre vive inquiétude par les pressions dont les juges font l'objet en raison de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et de leur engagement en faveur de l'indépendance du pouvoir judiciaire. La convocation de magistrats par le Ministère public pour avoir exprimé leurs opinions sur les réseaux sociaux violerait l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatif à la liberté d'expression. En effet, le principe 8 des Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature, stipule que les membres du pouvoir judiciaire ont, comme les autres citoyens, droit à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion pacifique.

Ces types de mesures prises à l'encontre des magistrats pour avoir exprimé leur désaccord vis-à-vis de l'état d'exception et des décisions présidentielles afférentes s'apparentent, si elles sont avérées, à des représailles attentatoires à l'indépendance de la justice, à la liberté d'expression, à la sécurité de la personne, à la liberté d'association, au droit de réunion pacifique, au droit de participer à la vie publique ainsi qu'aux garanties d'un procès équitable, tels que garantis aux articles 5, 9, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 7, 9, 14, 19, 22 et 25 du PIDCP.

Nous exprimons notre profonde préoccupation face aux allégations de manque des garanties du procès équitable liées aux cas du « complot contre la sécurité de l'État » touchant certains avocats et figures de l'opposition, d'autant plus que les garanties effectives de cette indépendance demeurent insuffisantes actuellement en Tunisie.

Par rapport à la situation des avocats, nous sommes préoccupés par le fait que cette atteinte a été perpétrée en raison de l'exercice légitime des fonctions professionnelles de Me Ahmed Souab et Me Ayachi Hammami. Nous voudrions souligner que les normes internationales en matière de droits humains prévoient que les avocats ont le droit d'exercer leurs fonctions professionnelles sans être menacés, intimidés ou harcelés. Nous en profitons également pour rappeler que les traités internationaux relatifs aux droits humains qui lient la Tunisie interprètent le rôle crucial des avocats comme garantissant un procès équitable, fournissant une assistance juridique dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels, et garantissant un accès égal au système judiciaire.

Nous souhaitons vous rappeler que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Principes de base relatifs au rôle du barreau², les avocats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression ; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat. Nous tenons à nous référer à la déclaration du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du 18 février 2025, qui appelait à mettre fin à la détention arbitraire de défenseurs des droits humains, d'avocats et de journalistes pour l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, et soulevait des inquiétudes quant à l'absence de procès équitable et de procédure régulière.

Nous exprimons notre préoccupation particulière pour les informations que nous avons reçues concernant des atteintes alléguées aux droits à la liberté, à un procès équitable et à l'exercice effectif des droits de la défense, dans le cadre de plusieurs procédures pénales engagées contre Me Abir Moussi, avocate inscrite au barreau de Tunisie, actuellement privée de liberté.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire concernant les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les garanties procédurales mises en œuvre pour le cas de « complot contre la sécurité de l'État ».
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les fondements factuels des convocations des magistrats en raison de l'exercice de leur liberté d'expression. Veuillez préciser comment la situation est compatible avec le principe de légalité, la présomption d'innocence, et les garanties d'un procès équitable, en particulier lorsqu'elle est utilisée contre des magistrats ayant critiqué publiquement l'exécutif.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que tous les avocats, et les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement favorable et exercer leurs activités légitimes sans craindre pour leur sécurité.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

² Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre un cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Matthew Gillett
Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je souhaitais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PICDP) ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

L'article 9 garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, incluant l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. En outre, je voudrais rappeler que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

Nous tenons également à rappeler l'observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que les États doivent à ce que toutes les personnes privées de liberté soient informées rapidement de leurs droits et à assurer toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, y compris un accès rapide à l'avocat de son choix et des réunions confidentielles avec l'avocat. Pour une personne privée de sa liberté, y compris en assignation à résidence, le droit d'accéder à un avocat est une précondition pour accéder à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de la détention, et constitue une garantie contre les violations de l'intégrité physique et mentale d'une personne. De plus, dans son observation générale 32 sur l'article 14, le Comité des droits de l'homme a souligné que le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable est un élément clé de la protection des droits de l'homme et sert de moyen procédural pour sauvegarder l'État de droit (CCPR/C/GC/32, paragraphe 2). L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit notamment le principe de l'égalité devant des cours et tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, la présomption d'innocence, l'octroi du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense et le droit des accusés de communiquer avec le conseil de leur choix. Les garanties d'un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures dérogatoires qui contourneraient la protection des droits non susceptibles de dérogation. Également souligné par le Comité des droits de l'homme, ces garanties protègent « l'indépendance effective du pouvoir judiciaire de l'ingérence politique des pouvoirs exécutif et législatif. Les États doivent adopter des mesures concrètes qui garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Par ailleurs, nous souhaitons susciter l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, selon lequel tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

De même, les Principes de base relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptés par les Nations Unies en 1990, établissent que toutes les institutions

gouvernementales et autres doivent respecter et se conformer à l'indépendance du pouvoir judiciaire (principe 1) et que les juges régleront les affaires de manière impartiale, sur la base des faits et conformément à la loi, « sans aucune restriction et sans influence, incitation, pression, menace ou ingérence indue, directe ou indirecte, de quelque secteur que ce soit ou pour quelque raison que ce soit » (principe 2).

Les principes de base établissent également que « [a]ucune ingérence indue ou injustifiée ne sera faite dans le processus judiciaire » (principe 3), et que toute personne a le droit d'être jugée par les tribunaux ordinaires de justice conformément aux procédures légalement établies. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire « autorise et oblige le pouvoir judiciaire à garantir que la procédure judiciaire se déroule conformément à la loi, ainsi que dans le respect des droits des parties » (principe 6).

Dans son rapport à l'Assemblée générale en 2020, l'ancien Rapporteur spécial a souligné que les normes internationales établissent que les magistrats jouissent d'un certain degré d'immunité en matière civile ou pénale. L'immunité judiciaire découle du principe d'indépendance judiciaire et vise à protéger les juges contre toute forme d'intimidation, d'obstruction, de harcèlement ou d'ingérence indue dans l'exercice de leur fonction professionnelle. S'ils ne bénéficiaient pas d'un certain degré d'immunité, des actions civiles ou pénales pourraient être utilisées comme une forme de coercition ou de représailles pour saper la prise de décision impartiale et indépendante, détournant les ressources et le temps des tribunaux qui pourraient être utilisés dans l'exécution de leurs fonctions habituelles. Le Rapporteur spécial a souligné que l'immunité judiciaire n'est pas générale, mais limitée aux décisions prises par les juges ou aux actes accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions judiciaires (immunité fonctionnelle).³

Dans le même rapport, le Rapporteur spécial a documenté le schéma des différents types de sanctions « déguisées » imposées aux magistrats dans le but de harceler, de punir ou d'entraver d'une autre manière l'exercice légitime de leur activité professionnelle. Les sanctions secrètes prennent de nombreuses formes, allant de formes « légères » de harcèlement (par exemple, un déménagement dans un bureau plus petit) à des pressions ou des menaces fortes et continues.

Le rapport souligne que de nombreux juges ont été victimes de « harcèlement judiciaire » soit l'utilisation malveillante et souvent simultanée de procédures disciplinaires, de procédures civiles et/ou de poursuites, comme tactique pour imposer des représailles ou contraindre à forcer un juge à rejeter l'examen d'un dossier. Le transférer à une autre cour ou à un autre tribunal ou le forcer à démissionner sont aussi des cas particuliers. Le harcèlement judiciaire a parfois été utilisé pour punir un magistrat pour une peine prononcée dans l'exercice de ses fonctions, ou pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard des autorités judiciaires ou de la réforme de la justice. Dans certains cas, des poursuites judiciaires contre des juges restent pendantes pendant des années afin d'exercer une pression permanente sur des magistrats indépendants qui ne souhaitent pas suivre les directives du gouvernement ou de leurs supérieurs dans le système judiciaire.⁴

Nous souhaiterions également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 19 et 21 du Pacte, lesquels garantissent respectivement le droit à la liberté

³ A/75/172, par. 43

⁴ A/75/172, par. 58 à 60.

d'expression et d'opinion, et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques.

Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage électoral, les discussions sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, et les restrictions doivent toujours être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » (CCPR/C/GC/34, par. 34).

Nous voudrions rappeler respectueusement au Gouvernement de votre Excellence que, bien qu'il n'y ait pas d'accord sur un traité multilatéral sur le terrorisme qui, entre autres, définit le terrorisme, les États devraient s'assurer que la législation antiterroriste se limite à criminaliser les comportements qui sont correctement et précisément définis sur la base des dispositions des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et qu'elle est strictement guidée par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. La définition du terrorisme dans la législation nationale devrait s'inspirer de la définition figurant dans la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, ainsi que de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et de la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui ont été approuvées par l'Assemblée générale. La législation antiterroriste doit être conforme aux obligations en matière de droits de l'homme, à la protection des droits de la défense et à l'interdiction internationale de la détention arbitraire.

Au demeurant, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence que les dispositions pertinentes des résolutions 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'Homme et les résolutions 72/123, 72/180, 72/284 et 73/174

de l'Assemblée générale exigent que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris l'incitation et le soutien à des actes terroristes, soit conforme aux obligations des États en vertu du droit international. Les mesures antiterroristes doivent être conformes aux principes fondamentaux de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de non-discrimination.

Pour qualifier une infraction « d'acte terroriste » conformément aux bonnes pratiques du droit international, trois éléments doivent être cumulativement présents : a) les moyens utilisés doivent être mortels ; b) l'intention derrière l'acte doit être de susciter la peur parmi la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ; et c) le but doit être de poursuivre un objectif idéologique. À cet égard, je rappelle que la définition du terrorisme et des infractions terroristes doit se limiter aux actes qui sont "véritablement" de nature terroriste, conformément aux éléments identifiés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1566 (2004). Les infractions pénales doivent donc être énoncées "dans des termes précis et sans ambiguïté qui définissent étroitement l'infraction punissable".

L'ancien Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, Clément Nyaletsossi Voule, a rappelé que tous les États régis par l'état de droit ont l'obligation d'éliminer les obstacles qui entravent ou restreignent l'accès à la justice (A/HRC/47/24, par. 2). Il a en outre indiqué que « l'accès à la justice, les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et le renforcement de l'espace civique sont inextricablement liés » (A/HRC/47/24, par. 20) et a souligné que « les obstacles à l'accès à la justice ne devraient jamais être utilisés comme des mesures dissuasives qui compromettent l'essence même d'autres droits » (A/HRC/47/24, par. 22).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits. Nous nous référons en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres.